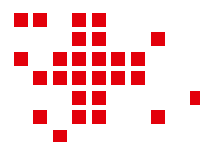


Directive Évaluation de l'aptitude à la protection respiratoire

des membres des corps de sapeurs-pompiers

Coordination suisse des sapeurs-pompiers CSSP



FKS CSSP CSP

Élaboration

La directive «Évaluation de l'aptitude à la protection respiratoire des membres des corps de sapeurs-pompiers» a été élaborée par un groupe de travail mis en place par les instances des sapeurs-pompiers, avec la participation des associations professionnelles.

Auteure
Petra Prévôt, CSSP

Traduction pour l'édition française
Michael Werder

Traduction pour l'édition italienne
Michael Werder

Mentions légales

Version	04/2024
promulgation CSISP	16.09.2021
Entrée en vigueur	07.03.2024

Copyright © by
Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP
Christoffelgasse 6
CH-3011 Berne
www.feukos.ch

Conception et prépresse :
weiss communication+design ag
Ländtestrasse 5
CH-2501 Biel-Bienne
Tel. +41 32 328 11 11
www.wcd.ch

01 Introduction	7	
02 Responsabilités	9	
03 Test de performance	13	
04 Déroulement	15	

Table des matières

Élaboration	2	
Mentions légales	2	
Promulgation et Entrée en vigueur	6	
Informations	6	
1	Introduction	7
1.1	Finalités	8
1.2	Objectif	8
1.3	Public cible	8
2	Responsabilités	9
2.1	Membres des sapeurs-pompiers (SP)	10
2.1.1	Principes de base	10
2.1.2	Auto-évaluation	10
2.1.3	Responsabilité individuelle	10
2.2	Organisation des sapeurs-pompiers	10
2.2.1	Principes de base	10
2.2.2	Test de performance	10
2.2.3	Formation	11
2.2.4	Prise en charge des coûts	11
2.3	Médecin	11
2.3.1	Principes de base	11
2.3.2	Examen médical initial	11
2.3.3	Années suivantes	11
2.3.4	Examens médicaux en fonction de l'âge	11
3	Test de performance	13
3.1	Objectif et finalités	14
3.2	Principes de base	14
3.3	Variantes possibles	14
4	Déroulemen	15
4.1	Schéma de processus général	16



Promulgation et Entrée en vigueur

La Conférence Suisse des Inspecteurs Sapeurs-Pompiers (CSISP), en tant qu'organe de conduite opérationnel de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers CSSP, a promulgué la présente directive 16.09.2021 et l'a mise en vigueur le 07.03.2024. La présente directive s'applique à l'ensemble de la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

Informations



■ Informations complémentaires, remarques



1 | Introduction

1.1 | Finalités

Dans le domaine des sapeurs-pompier suisses, l'aptitude à la protection respiratoire est soumise à différentes réglementations. La fourchette des dispositions est très large: en commençant par les organisations qui ne vérifient pas du tout l'aptitude à la protection respiratoire des sapeurs-pompier (SP) jusqu'à celles qui effectuent des tests médicaux importants sur les futurs porteurs d'appareils respiratoires. La directive «Évaluation de l'aptitude à la protection respiratoire des membres des corps de sapeurs-pompier» vise à uniformiser dans une large mesure les tests d'aptitude à la protection respiratoire des sapeurs-pompier.

1.2 | Objectif

L'objectif de la directive «Évaluation de l'aptitude à la protection respiratoire des membres des corps de sapeurs-pompier» est de présenter la procédure d'examen de l'aptitude à la protection respiratoire et de définir ainsi la norme pour l'exigence minimale d'aptitude à la protection respiratoire.

Si un canton ou une organisation souhaite aller au-delà des exigences fixées dans la directive, cela est bien entendu autorisé. Une application uniforme doit éliminer les incertitudes.

1.3 | Public cible

Cette directive s'adresse à l'ensemble des sapeurs-pompier qui servent dans les services de la protection respiratoire.



2 | Responsabilités

2.1 | Membres des sapeurs-pompiers (SP)

2.1.1 | Principes de base

Cette directive vise à améliorer l'auto-évaluation de l'état de santé ainsi que la responsabilité individuelle des sapeurs-pompiers.

2.1.2 | Auto-évaluation

Avant l'examen médical initial, le sapeur-pompier doit évaluer lui- ou elle-même son état de santé à l'aide d'un questionnaire. À partir de la deuxième année, l'auto-évaluation de l'état de santé actuel est de plus répétée chaque année au moyen d'un questionnaire. Le sapeur-pompier conserve ces questionnaires.

2.1.3 | Responsabilité individuelle

Avant chaque exercice et chaque intervention, chaque sapeur-pompier doit déterminer sous sa propre responsabilité son aptitude personnelle et momentanée à l'intervention ou à la protection respiratoire. La fierté, la pression du groupe et la surestimation de soi n'ont pas leur place dans ce contexte, car le SP peut se mettre en danger et mettre en danger ses camarades de l'équipe en cas de fausse estimation.

Si l'aptitude à l'engagement est réduite (de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer un engagement sous protection respiratoire), il faut l'annoncer immédiatement pour la protection de chaque sapeur-pompier, mais aussi pour la protection des équipes engagées.

2.2 | Organisation des sapeurs-pompiers

2.2.1 | Principes de base

Le commandement des sapeurs-pompiers est responsable des processus définis dans cette directive et a une obligation de contrôle. Ceci signifie qu'il doit également organiser la distribution des questionnaires et, le cas échéant, aider les SP à les remplir.

2.2.2 | Test de performance

Les corps de sapeurs-pompiers effectuent chaque année un test de performance afin de déterminer la capacité de performance actuelle des sapeurs-pompiers (cf. chiffre 3 de la présente directive) et conservent les évaluations correspondantes jusqu'au départ du sapeur-pompier.

2.2.3 | Formation

En prévision d'un cas d'urgence, il convient de réaliser des exercices aussi proches que possible de la réalité. Il s'agit également de mettre en évidence les conséquences possibles d'une évaluation erronée de la forme physique avant et pendant une intervention de la part du SP et de souligner ainsi l'importance de la responsabilité individuelle.

2.2.4 | Prise en charge des coûts

L'ensemble des coûts liés aux examens médicaux est à la charge des unités de sapeurs-pompiers.

2.3 | Médecin

2.3.1 | Principes de base

Sur la base de l'aide-mémoire concernant l'examen médical du SP, le médecin décide de la capacité physique d'un SP à porter une protection respiratoire (cf. annexe à la présente directive).

2.3.2 | Examen médical initial

Sur la base de l'aide-mémoire concernant l'examen médical du SP, le médecin décide de la capacité physique d'un SP à porter une protection respiratoire (cf. annexe à la présente directive).

2.3.3 | Années suivantes

Dans les cas suivants, une consultation médicale personnelle est obligatoire:

- une dégradation manifeste de l'état de santé du SP
- une dégradation de l'auto-évaluation de l'état de santé actuel sur la base des réponses au questionnaire
- un échec répété à un test de performance

2.3.4 | Examens médicaux en fonction de l'âge

Le médecin effectue l'examen sur la base de l'aide-mémoire concernant l'examen médical du SP (cf. annexe à la présente directive).



3 | Test de performance

3.1 | Objectif et finalités

Le test de performance doit fournir à l'unité de sapeurs-pompiers, ainsi qu'au SP individuel, une évaluation réaliste des capacités physiques dans le cadre d'une intervention avec protection respiratoire. En testant les limites de ses performances, le SP a la possibilité d'évaluer lui-même son niveau de condition physique.

3.2 | Principes de base

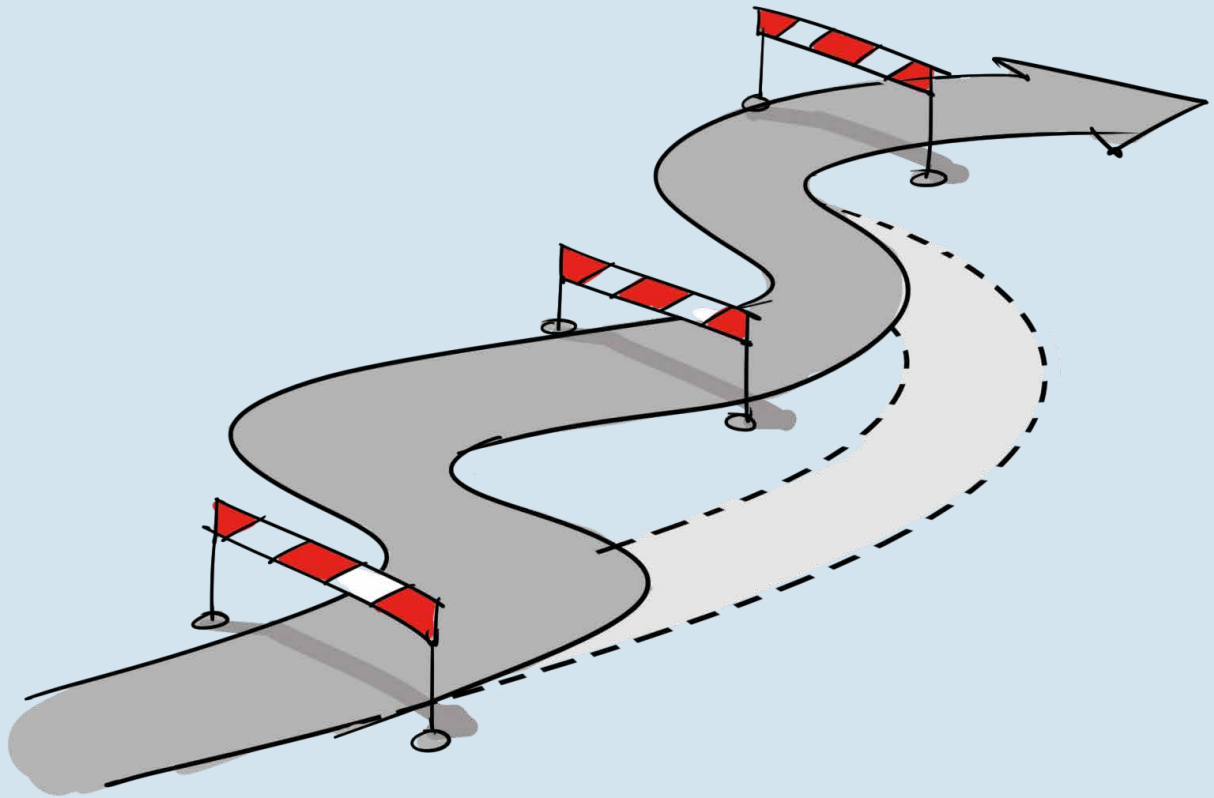
Le test de performance doit clarifier la condition physique effective du SP et, sur la base des données fournies lors des contrôles réguliers, permettre une comparaison avec les années précédentes.

Les SP qui ne passent pas ce test mais pour lesquels aucune raison médicale ne s'y oppose peuvent le repasser (par ex. lors d'un exercice de rattrapage).

3.3 | Variantes possibles

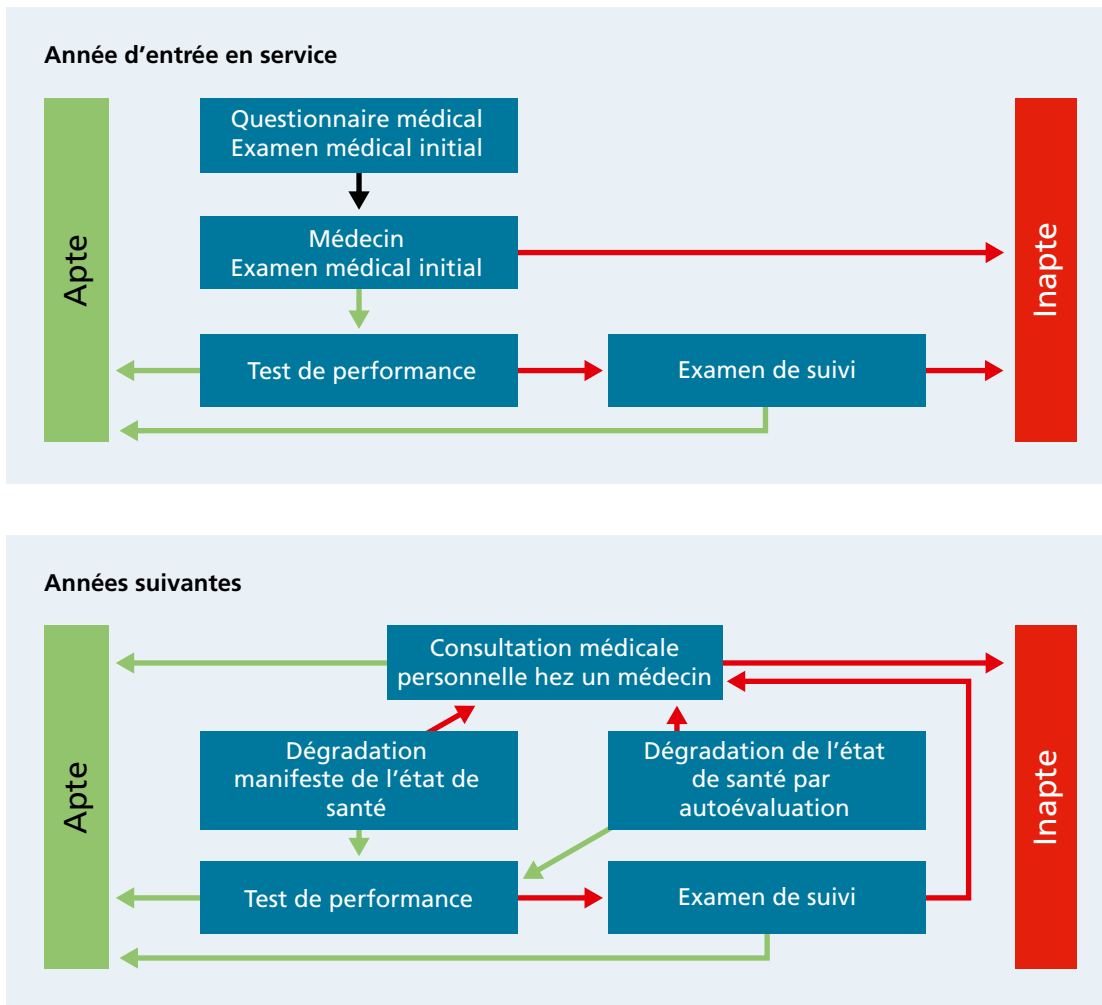
Le test de performance peut être remplacé par des variantes suivantes :

- test de performance de l'OSFIK
- course à pied de 12 minutes
- parcours Vita



4 | Déroulement

4.1 | Schéma de processus général



Dispositions particulières à partir de 45 ans.

